

10. Sept. 1831.

Fitz-Morvel par

Michel Amiot

Lapinière -

aux Dames -

Religieuses unclines

de Lucbec.

Expédition. ^{no} Biquet ddt.

107

L'An Mil huit cent trente & un le dixième —
Jour du mois de Septembre avant Midi.

PAR DEVANT LE NOTAIRE PUBLIC de la Province du
Bas-Canada, résidant en la Paroisse du Cap Santé, Fief et Baronnie de Port-
neuf, soussigné commis pour faire le Papier Terrier du dit Fief et Baronnie de
Portneuf, et les Témoins ci-après nommés. Est comparu Sr. Michel

Amiot dit Trépanier, cultivateur

habitant demeurant en la dite Paroisse sudite, Baronnie de Portneuf. Lequel pour
satisfaire aux Lettres Patentes accordées par Sa Majesté, le quatrième jour du
mois d'Avril dernier, aux Dames Religieuses Urselines de Québec, Seigneures
et Propriétaires du dit Fief et Baronnie de Portneuf, les dites Lettres duement
enterrinées et publiées tel que requis par la Loi, a reconnu et déclaré tenir et
posséder dans la justice et censive des dites Dames Religieuses Ursulines, à ce
présent et acceptant pour elles autant que besoin, EDWARD HALE, Ecuyer, leur
Procureur Spécial, nommé à cet effet suivant procuration authentique passée de-
vant Mre. E. B. LINDSAY, et son Confrère, Notaires, à Québec, le onze Mai
de la présente année, mil huit cent trente-et-un, c'est-à-savoir : —

1^{re} une coupe de
trois ~~cent~~ perches & demie de terre de front. Sur
quarante arpents de profondeur. Située
aupremier rang des terres de la dite paroisse du
Cap Santé. Les dites Baronnie, de Portneuf
Borné Pardevant au fleuve St. Laurent et
Par derrière au bout des dites profondeurs,
joignant d'un côté au Nord Est à Simon
Frenette et d'autre côté au Sud ouest à Bazile
Pichet avec le droit de pêche. Sur & au devant
de la dite terre, en plus ou moins portant le onzième
Cetain poisson qu'il prendra au marais ou
signeuxial. 2^o une coupe de terre
de front. Sur quarante arpents de profondeur
située au second rang des terres de la dite paroisse
du Cap Santé. Les dites Baronnie & continuation
de la terre de Simon Frenette. Borné
Par devant à la dite terre dudit Simon Frenette
et Par derrière aux terres dudit Bois de Mail
& joignant d'un côté au Nord Est à François
Dumont de l'ancien et d'autre côté au Sud ouest
audit Bazile Hardy. Rient appartenantes
les dites terres audit Sr. Amiot, son oncle
ayant épousé Dame Josephine Pelletier qui étoit
D^e de feu Jean Pichet qui ténait de
Donation de ses parents & mère qui l'avoient eu
de l'cession du Seigneur dudit lieu suivant —

Contrat nouveau par feu M^{re} la D^{te} Notaire
en date du quinze octobre mil Sept cent
quatrevingt Sept.

Les quelle dite terre il déclare tenir aux charges, clauses, conditions, réserves et restrictions suivantes, savoir, de continuer à payer aux dites Dames Religieuses Urselines de Québec, Seigneures du dit Fief et Baronnie de Portneuf, leurs héritiers, successeurs, représentans ou ayans cause à l'avenir, au principal Manoir du dit Fief ou autre lieu qu'il leur plaira indiquer en la dite Seigneurie, le onzième jour de Novembre de chaque année pour la dernière

terre la somme de une Lvre Sept Sous & deux deniers
un chapon & demi Trois quarts de jour de service
pour la seconde terre la somme de une Lvre Sept
Sous & sept deniers & un chapon & demi par an
entout la somme de Trois Lvres & neuf deniers
Trois chapons & Trois quarts de jour de service et six
deniers de cens.

Le dit Cens portant profit de Lods et Ventes, Saisine et Amende quand le cas y écherra, payables et acquitables comme susdit, de continuer à tenir feu et lieu sur la dite terre à peine de réunion au Domaine du dit Fief et Seigneurie, de la défricher et mettre en valeur, de porter les Grains qu'il recueillera sur icelle moule au Moulin Banal de la dite Seigneurie, sans pouvoir les faire moule ailleurs, qu'en payant aux dites Seigneures ou à leurs ayans cause le droit de mouturage ordinaire, de donner du découvert à ses voisins à fur et mesure qu'ils en auront besoin, de souffrir sur la dite terre tous les chemins et ponts qui seront ordonnés pour l'utilité publique, de faire mesurer et alligner la dite terre et de fournir aux dites Seigneures copie des présentes à ses dépens, avec réserves par les dites Dames Seigneures et leurs ayans cause à perpétuité du dit Fief et Baronnie de Portneuf du droit de retrait à chaque mutation du tout ou d'une partie de la dite terre en rendant à l'acquéreur le sort principal, frais et loyaux coûts de son acquisition, de prendre toutes les mines et minéraux qui pourront se trouver sur la dite terre, ainsi que tous les bois de chêne propre à la construction et réparation des vaisseaux du Roi. Et la faculté de prendre sur la dite terre sans dédommagement tous les bois nécessaires pour construire et réparer le Moulin, Manoir Seigneurial, ainsi que les Bâtim^{ts} dépendants, comme aussi toutes les places propres à ériger des Moulins de toutes espèces; enfin à cette condition de ne pouvoir donner ni autrement aliéner la dite terre à aucune communauté, ni autres gens de main-morte ni de mettre cens sur cens.

Et aida aux autres habitans de la dite
Seigneurie à planter un may gluant la porte
du Manoir Seigneurial chaque année
auxquelles charges & obligations le dit Sieur
Amiot s'est soumis & c. ainsi. Fait
et passé au dit lieu de Québec le 15^{me} jour du
Mois de Mars l'an 1799. En présence des Sieurs Olivier Aubry M^{re} de Cole
& L'Auguste Gauthier Cultivateurs demeurant
au dit lieu pour ce appelés, de qui

Contrat reçu par feu M^{re} le dit Notaire
en date du quinze octobre Mil Sept Cent
quatrevingt Sept.

Le quelle dite terre il déclare tenir aux charges, clauses, conditions, réserves et restrictions suivantes, savoir, de continuer à payer aux dites Dames Religieuses Urselines de Québec, Seigneures du dit Fief et Baronnie de Portneuf, leurs héritiers, successeurs, représentans ou ayans cause à l'avenir, au principal Manoir du dit Fief ou autre lieu qu'il leur plaira indiquer en la dite Seigneurie, le onzième jour de Novembre de chaque année pour la première

terre la somme de une Livre Sept Sous & deux deniers
un chapon & demi Trois quarts de jour de service
pour la seconde terre la somme de une Livre Sept
Sous & Sept deniers & un chapon & demi. Et tout
entout la somme de trois livres & neuf deniers
Trois chapons & Trois quarts de jour de service et six
deniers.

Le dit Cens portant profit de Lods et Ventes, Saisine et Amende quand le cas y écherra, payables et acquitables comme susdit, de continuer à tenir feu et lieu sur la dite terre à peine de réunion au Domaine du dit Fief et Seigneurie, de la défricher et mettre en valeur, de porter les Grains qu'il recueillera sur icelle moule au Moulin Banal de la dite Seigneurie, sans pouvoir les faire moule ailleurs, qu'en payant aux dites Seigneures ou à leurs ayans cause le droit de mouturage ordinaire, de donner du découvert à ses voisins à fur et mesure qu'ils en auront besoin, de souffrir sur la dite terre tous les chemins et ponts qui seront ordonnés pour l'utilité publique, de faire mesurer et aligner la dite terre et de fournir aux dites Seigneures copie des présentes à ses dépens, avec réserves par les dites Dames Seigneures et leurs ayans cause à perpétuité du dit Fief et Baronnie de Portneuf du droit de retrait à chaque mutation du tout ou d'une partie de la dite terre en rendant à l'acquéreur le sort principal, frais et loyaux coûts de son acquisition, de prendre toutes les mines et minéraux qui pourront se trouver sur la dite terre, ainsi que tous les bois de chêne propre à la construction et réparation des vaisseaux du Roi. Et la faculté de prendre sur la dite terre sans dédommagement tous les bois nécessaires pour construire et réparer le Moulin, Manoir Seigneurial, ainsi que les Bâtim^{ns} dépendants, comme aussi toutes les places propres à ériger des Moulins de toutes espèces; enfin à cette condition de ne pouvoir donner ni autrement aliéner la dite terre à aucune communauté, ni autres gens de main-morte ni de mettre cens sur cens.

Et aider aux autres habitans de la dite Seigneurie à planter un may devant le porte du Manoir Seigneurial chaque année, auxquelles charges & obligations le dit Sieur Amiot s'est soumis & c. Ainsi. Fait & passé au dit lieu de Portneuf le 15 de Mars l'an dit. Notaire Sous-signé les jours & an susdits, En présence des Sieurs Olivier Aubry M^{re} de Cole & L'Auguste Gauthier Cultivateurs demeurant auxdits lieux témoins pour & appelés, de qui

ledit S^{eur} Aubry a Signé avec mondit
S^{eur} Halk & nous dit motus ayant ledit
S^{eur} de clarent et l'autre témoin de clare
me & voir de me ne signer de l'anglais
Ledit S^{eur} Halk Signé à l'annin ut d'annin
en la dite d'uce de l'ottale. Provenus St. Aubry
et du S^{eur} signé. Soixante & douze mots rayés
Sont nuls

